

Ministère chargé
de la mer

1 – DANS QUELS CAS RENSEIGNER CE FORMULAIRE ?

Le recours à un service privé de recrutement et de placement de gens de mer recouvre deux types d'activité : d'une part le placement, au sens de l'article L. 5321-1 du code du travail, de gens de mer ; d'autre part la mise à disposition de gens de mer.

Dans ce dernier cas, la société qui met à disposition le gens de mer concerné est son employeur.

Toute société établie :

- soit dans un État membre de l'Union européenne,
- soit en Islande, en Norvège ou dans le Liechtenstein,

et exerçant l'activité de placement et/ou de mise à disposition de gens de mer, en particulier les entreprises de travail temporaire au sens du code du travail et les entreprises de travail maritime au sens du code des transports, doit s'inscrire au registre national des services privés dédié.

2 – QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION ?

EN CAS DE MODIFICATION

La société inscrite au registre national informe dans le délai d'un mois, par tous moyens, le ministre chargé de la mer de toute modification intervenue dans les éléments figurant dans son dossier d'inscription, notamment si la catégorie de l'activité exercée a été modifiée.

Dans le cas où cette modification consiste à mettre en place une activité de placement de gens de mer, la société transmet une attestation en cours de validité de l'assurance de responsabilité civile mentionnant explicitement que cette activité est couverte.

La société qui cesse ses activités en informe le ministre chargé de la mer afin qu'il procède à sa radiation du registre national.

EN CAS DE RENOUVELLEMENT

Au plus tard deux mois avant l'expiration de la validité de l'attestation de l'assurance de responsabilité civile mentionnant l'activité de placement de gens de mer, la société transmet cette nouvelle attestation afin que le ministre chargé de la mer procède au renouvellement de son inscription au registre national.

À défaut, une procédure de radiation du registre est mise en œuvre.

3 – QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ?

DROIT A RÉCLAMATION

La société inscrite doit mettre en place les moyens permettant d'examiner et de répondre à tout moment à toute réclamation émanant des gens de mer placés ou mis à disposition par son intermédiaire, dans un délai d'un mois, ou de quarante-huit heures en cas d'urgence.

Si aucune solution n'a été trouvée, la société avise l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent.

EN CAS DE PLACEMENT

Dans les soixante-douze heures suivant son arrivée prévue à bord du navire concerné, la société demande au gens de mer placé par son intermédiaire s'il a bien été embarqué, et si la fonction qu'il occupe correspond à celle prévue par le contrat d'engagement maritime.

4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le manquement à l'une des obligations légales prévues par les articles L. 5546-1-1 à L. 5546-1-6 et L. 5546-1-8 du code des transports peut donner lieu à une suspension ou à une radiation du registre national selon la gravité du manquement constaté.

5 – INFORMATIONS PRATIQUES

MODALITÉS ET DÉLAIS D'INSCRIPTION

Le dossier complet de la demande d'inscription au registre national, ou tout changement de situation de la société inscrite, s'effectue par voie électronique à l'adresse suivante : registre-placement-maritime@developpement-durable.gouv.fr.

En cas de demande incomplète, la société est invitée à compléter sa demande dans les quinze jours suivant sa réception et dispose de deux mois pour la compléter.

Lorsque la demande est complète, l'inscription au registre est effective dans les quinze jours suivant sa réception.

À la demande de la société, une attestation d'inscription au registre en cours de validité peut lui être délivrée.

PUBLICATION

Le registre national des services privés de recrutement et de placement de gens de mer est mis en ligne sur le site internet du ministre chargé de la mer et mis à jour dans le respect de la confidentialité des informations protégées par la loi.

6 – SUIVI DES ACTIVITES

BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Un bilan annuel d'activité est réalisé par chaque société inscrite puis transmis avant le 31 mars de l'année suivante par voie électronique à l'adresse suivante : registre-placement-maritime@developpement-durable.gouv.fr.

La collecte des données est réalisée à des fins statistiques et a pour objet d'analyser l'évolution du marché du travail maritime des sociétés inscrites au registre national, en particulier en matière d'offre actuelle et prévisible de gens de mer embarqués.

REGISTRE DES GENS DE MER DES SERVICES PRIVÉS

Chaque société tient un registre des gens de mer placés ou mis à disposition par son intermédiaire à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail, le cas échéant sous forme électronique.

Pour en savoir plus,
Ministère chargé de la mer 92055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22
www.ecologique-solidaire.gouv.fr